

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 février 2014

MODIFICATION DE LA LOI N° 2007-1545 INSTITUANT UN CONTRÔLEUR GÉNÉRAL
DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTÉ - (N° 1718)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL2

présenté par
M. Huyghe, M. Goujon et M. Ciotti

ARTICLE 4

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La publication obligatoire des avis, recommandations et avis du CGLPL introduit une rigidité excessive. Le CGLPL a déjà cette faculté, et il l'utilise systématiquement. Cela ne veut pas dire qu'il faille rendre cette pratique nécessairement obligatoire. Cette disposition n'a donc pas lieu d'être.